

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 02 février 2022

DELIBERATION

2022/ 15 - AIDES HABITAT DURABLE, TRANSITION ECOLOGIQUE ET FACADES.

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la précarité énergétique et de sa stratégie climat et ville bas carbone, la Ville s'engage auprès des propriétaires et notamment des plus modestes pour les aider à concrétiser leur projet d'amélioration durable de l'habitat. Un accompagnement personnalisé et des aides financières ciblées sont proposés dans le cadre des services de la Maison de l'Habitat durable. Des aides financières ont ainsi été mises en place par la Ville pour inciter les propriétaires à rénover leurs logements de façon performante et durable, ainsi que pour les engager à la transition écologique et l'embellissement de leur façade.

Par délibération n° 21/83 du 05 février 2021, la Ville a approuvé les nouveaux critères d'octroi aux dix aides ou primes qui sont pour mémoire :

Les aides à la rénovation globale, énergétique et carbone de l'habitat :

- Aide individuelle « Rénovation haute performance »
- Aide individuelle « Rénovation passoire thermique »
- Aide collective « Copro rénovation performante ».

Les primes spécifiques :

- Prime « Energies renouvelables » (solaire, réseau de chaleur et air-bois)
- Prime « Récupération des eaux de pluie »
- Prime « Végétalisation des toitures »
- Prime « Ravalement de façades »
- Prime « Résidentialisation écologique des courées »
- Prime « Auto-Réhabilitation »
- Prime « Urgence précarité énergétique ».

La présente délibération octroie ces aides pour les nouvelles demandes déposées depuis le 1er mars 2021 et instruites sur la base de la délibération n° 21/83 du 05 février 2021.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** l'attribution des aides et primes sollicitées figurant en annexe, pour un montant total de 2.000 € pour les aides à la rénovation de l'habitat ou primes à la transition écologique ;

- ◆ **AUTORISER** l'attribution et le paiement des aides financières proposées, dans la limite des montants attribués aux pétitionnaires, sous réserve que les travaux le nécessitant aient fait l'objet d'une déclaration d'urbanisme et que les travaux réalisés soient conformes aux prescriptions éventuelles de ladite autorisation. Au moment du paiement, le montant de l'aide pourra être revu à la baisse, dès lors que l'écrêtement du cumul de tous les financeurs s'applique ou que les factures finales feront apparaître un différentiel par rapport au projet initial validé ;

- ◆ **IMPUTER** les dépenses liées à l'aide à la rénovation de l'habitat et la transition écologique sur les crédits inscrits au chapitre 204, article 20422, fonction 70 – Opération n° 1241, sous réserve du vote du Budget Primitif 2022 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme